



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Sur l'accès de l'Ecole Maternelle
depuis la rue de Besançon (D663) et
depuis le chemin piéton côté Nord**

Le Maire de la commune de Sainte-Suzanne,

VU le Code de la Route et notamment les articles R44, R225 et R225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-3, L.2213, L.2213-5 et L.22512-13,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par arrêté du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I ; quatrième partie, signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

VU l'arrêté municipal du 22/07/1989 interdisant la circulation aux 2 roues sur le chemin piéton,

CONSIDERANT que :

- a. L'accès desservant l'école maternelle à partir de la Route Nationale (rue de Besançon)
 - b. La cour séparant l'école du gymnase
 - c. La liaison piétonne menant à l'école à partir du chemin piétonnier Nord
- sont inclus dans le périmètre scolaire,

CONSIDERANT que la circulation de tout véhicule dans ce périmètre peut être source de danger pour les piétons, notamment :

- a. Au moment des entrées et sorties d'école
- b. Pendant les heures de classe lors du déplacement des élèves vers le gymnase où se déroulent leurs activités sportives,

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur l'accès de l'école à partir de la rue de Besançon (D663), les jours scolaires, de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

Article 2 : La circulation de tout véhicule est interdite sur l'accès entre le cheminement piétonnier côté Nord et l'école.

Article 3 : Par dérogation aux articles 1 et 2 ci-avant :

a. Les véhicules appartenant à l'équipe enseignante sont autorisés à stationner sur l'espace séparant l'école du gymnase moyennant la mise en place d'un dispositif de type "badge".

b. Les véhicules de secours, d'entretien et de nettoyage de voirie, les véhicules devant intervenir sur les réseaux divers, sont autorisés à circuler à tout moment sur l'ensemble des espaces définis ci-avant en tant que périmètre scolaire.

Article 4 : Les panneaux et dispositifs de signalisation réglementaires nécessaires pour la mise en service du présent arrêté seront placés par les services techniques municipaux.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal des personnels de Gendarmerie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-préfet de Montbéliard
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Bavans
- Madame la Directrice de l'Ecole Primaire
- A tous les présidents des associations utilisatrices du gymnase
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de la D.D.T

Le Maire,



Frédéric TCHOBANIAN